

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

3411 (XXX). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud², auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Rappelant ses résolutions sur le Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée par les nombreuses arrestations et procès de personnes, qui ont eu lieu l'année dernière, en vertu de la législation répressive et discriminatoire appliquée par le Gouvernement sud-africain et par les administrations illégales en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire de la communauté internationale aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire dans ces territoires est appropriée et indispensable,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans au Fonds d'affectation spéciale des contributions plus généreuses afin de lui permettre de répondre aux besoins de plus en plus grands;

3. *Lance à nouveau un appel* pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner, par l'intermédiaire du Groupe de l'apartheid et du Service de l'information du Secrétariat, une large publicité au besoin de fournir une assistance humanitaire aux victimes de la répression en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

B

SOLIDARITÉ AVEC LES PRISONNIERS POLITIQUES SUD-AFRICAINS

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la répression impitoyable exercée contre les opposants à l'apartheid et au racisme en Afrique du Sud, notamment la persécution subie récemment par de nombreux dirigeants de mouvements d'étudiants, culturels et autres,

Réaffirmant ses résolutions dans lesquelles elle a demandé de mettre fin à la répression et d'accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur opposition à l'apartheid ou pour des actes résultant de cette opposition,

Prenant note du refus du régime raciste d'Afrique du Sud de tenir compte de ces résolutions,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants de l'Afrique du Sud,

Réaffirmant sa conviction que la libération des dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud et des autres adversaires de l'apartheid emprisonnés et soumis à des mesures restrictives est une condition indispensable de l'élimination de l'apartheid,

Reconnaissant la contribution des mouvements de libération et des autres adversaires de l'apartheid en Afrique du Sud aux objectifs des Nations Unies,

1. *Condamne* la répression impitoyable exercée par le régime raciste sud-africain contre les dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud et les autres adversaires de l'apartheid;

2. *Condamne vigoureusement* le *Terrorism Act* et les autres lois répressives visant à mettre un terme à la lutte légitime du peuple sud-africain pour la liberté et l'autodétermination;

3. *Exprime sa solidarité* avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'apartheid et pour les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Demande de nouveau* au régime raciste d'Afrique du Sud d'accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur opposition à l'apartheid ou pour des actes découlant de cette opposition, ainsi qu'aux réfugiés politiques d'Afrique du Sud, et d'abroger toutes les lois et tous les règlements de caractère répressif qui restreignent le droit de la population de lutter pour mettre un terme au système de l'apartheid;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid et le Groupe de l'apartheid du Secrétariat de redoubler d'efforts pour faire connaître la cause de tous ceux qui sont persécutés pour leur opposition à l'apartheid en Afrique du Sud.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

C

RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ENVERS LE PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions condamnant la politique d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de faire respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la lutte courageuse du peuple opprimé d'Afrique du Sud sous la direction de ses mouvements de libération appuyés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale,

² A/10281.

Prenant note des lourds sacrifices du peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour l'autodétermination,

Se réunissant à l'occasion du trentième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Proclame* que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*;

2. *Réaffirme* sa détermination de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

D

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2775 E (XXVI) du 29 novembre 1971 et les résolutions ultérieures par lesquelles elle a condamné la création de bantoustans par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Prenant note des manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud en vue de poursuivre la création de bantoustans dans le Transkei ainsi que dans d'autres régions,

Réaffirmant la légitimité de la lutte menée par tous les moyens possibles par le peuple sud-africain, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'*apartheid* et exercer son droit à l'autodétermination,

1. *Condamne de nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables dans son pays;

2. *Réaffirme* que la création de bantoustans est une mesure essentiellement destinée à détruire l'intégrité territoriale du pays, en violation des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de s'abstenir de tout rapport avec les institutions ou autorités des bantoustans et de refuser de les reconnaître de quelque manière que ce soit.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

E

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 2775 D (XXVI) du 29 novembre 1971, relative à l'*apartheid* dans le domaine des sports,

Notant que la campagne de boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid* et en violation du principe olympique de la non-discrimination a été une mesure importante qui a bien montré l'horreur qu'inspire l'*apartheid* aux gouvernements et aux peuples,

Rejetant les tentatives faites par le régime raciste pour être admis à participer aux sports internationaux en apportant à l'*apartheid* des modifications superficielles et sans portée réelle,

Notant avec regret que certaines organisations sportives nationales et internationales maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes d'Afrique du Sud, en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant le régime raciste sud-africain pour les mesures répressives qu'il prend contre les organisations sportives non raciales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

2. *Félicite* tous les gouvernements et les organisations sportives ou autres qui ont pris des mesures, en application du principe olympique et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour boycotter les organisations ou équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de critères raciaux;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations sportives et aux autres organismes :

a) De s'abstenir de tous contacts avec des organisations sportives établies sur la base de l'*apartheid* ou des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de critères raciaux;

b) D'user de toute leur influence pour assurer l'application intégrale du principe olympique, en particulier par les organisations sportives nationales et internationales qui continuent à coopérer avec les organisations sportives sud-africaines établies sur la base de l'*apartheid*;

4. *Félicite* toutes les organisations sportives et tous les sportifs qui, en Afrique du Sud, luttent contre le racisme dans les sports;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en vue de la production et de la plus large diffusion possible de matériel d'information sur l'*apartheid* dans les sports en Afrique du Sud et sur la campagne internationale contre les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*³,

Notant avec satisfaction l'œuvre réalisée par le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, en consultation avec le Comité spécial, pour continuer à faire connaître au public les méfaits de l'*apartheid* ainsi que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis dans l'exercice de son mandat pour promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 22 (A/10022).

Considérant que les efforts en vue d'une action internationale concertée de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'appui de la lutte légitime que mène le peuple d'Afrique du Sud, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour son droit à l'autodétermination doivent être intensifiés,

Convaincue également de la nécessité d'une étroite coopération avec les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine, le mouvement des pays non alignés et d'autres organisations intergouvernementales appropriées dans le cadre de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution à la grave situation qui règne en Afrique du Sud,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de poursuivre et d'intensifier ses activités en vue de promouvoir des campagnes internationales coordonnées contre l'apartheid, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de s'attacher particulièrement en 1976 à encourager, promouvoir et appuyer :

a) Des campagnes en faveur de la lutte légitime des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Une action des syndicats et des organisations de femmes, d'étudiants et de jeunes ainsi que des organisations religieuses, pour exprimer leur solidarité et leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud;

c) Des campagnes contre la collaboration des gouvernements et des sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

d) La condamnation de la propagande du régime raciste d'Afrique du Sud et de ses partisans, et la diffusion la plus large possible de renseignements sur la lutte du peuple sud-africain pour son droit à l'autodétermination;

2. *Autorise* le Comité spécial :

a) A envoyer des missions auprès des gouvernements des Etats Membres, aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des confédérations syndicales, selon qu'il conviendra, aux fins de consultations en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

b) A prendre les mesures voulues pour promouvoir une coopération plus étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales appropriées;

c) A participer aux conférences où l'on traite de l'apartheid;

d) A inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations, ainsi que des experts de l'apartheid, aux fins de consultations sur divers aspects de l'apartheid et sur les mesures à prendre contre l'apartheid;

3. *Prie* le Comité spécial d'organiser, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, un séminaire en 1976, comme il le propose aux paragraphes 223 et 224 de son rapport³;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions

volontaires ou coopèrent par d'autres moyens en vue de renforcer les activités du Groupe de l'apartheid du Secrétariat visant à faire connaître au public, par l'intermédiaire de tous les organes d'information, les méfaits de l'apartheid et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'apartheid;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour modifier le nom du Groupe de l'apartheid et renforcer celui-ci, ainsi que le suggère le Comité spécial aux paragraphes 227, 228 et 233 de son rapport³;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre les mesures voulues pour faire entreprendre la réalisation d'un film sur l'apartheid et lui assurer la plus large distribution possible en diverses langues.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

G

LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid³,

Prenant note des conclusions et recommandations du Séminaire sur l'Afrique du Sud organisé par le Comité spécial à Paris du 28 avril au 2 mai 1975,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du régime raciste sud-africain, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa décision concernant la représentation de l'Afrique du Sud à l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la grave situation en Afrique du Sud, qui constitue un affront à la dignité humaine et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que la politique et les pratiques d'apartheid constituent un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que la collaboration continue de certains Etats et d'intérêts économiques et autres avec le régime raciste sud-africain entrave les efforts déployés pour éliminer l'apartheid,

Notant avec regret que trois membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont empêché, par un abus de leur droit de veto, que soit décrété un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale à une majorité écrasante d'Etats Membres,

Gravement préoccupée par les rapports selon lesquels des Etats et des intérêts économiques et autres collaborent avec le régime sud-africain à la création d'installations nucléaires et à la mise au point de techniques nucléaires,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit s'attacher de plus en plus, en y consacrant toutes les ressources nécessaires, à harmoniser les efforts internationaux en vue de la tâche inéluctable et urgente consistant à éliminer l'apartheid en Afrique du Sud et à assurer la libération du peuple sud-africain,

1. *Condamne à nouveau* le régime raciste sud-africain pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, qui constituent un crime contre l'humanité, pour ses violations persistantes et flagrantes des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et pour son mépris continu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2. *Dénonce* les manœuvres du régime raciste sud-africain, qui visent principalement à perpétuer et à faire accepter sa politique haïssable d'*apartheid*, à confondre l'opinion publique mondiale, à échapper à son isolement international, à empêcher une assistance de la communauté internationale aux mouvements de libération nationale et à consolider le gouvernement de la minorité blanche en Afrique du Sud;

3. *Condamne énergiquement* l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste sud-africain, contrevenant ainsi aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et encourageant par là ce régime à persister dans sa politique inhumaine, et lance un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, particulièrement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'Italie, pour qu'ils cessent de collaborer avec le régime raciste sud-africain et pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés pour éliminer l'*apartheid*;

4. *Condamne à nouveau* le renforcement des relations et de la collaboration entre le régime raciste sud-africain et Israël dans les domaines politique, militaire, économique et autres;

5. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens possibles en vue de l'élimination totale de l'*apartheid* et de l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

7. *Déclare* que le régime raciste sud-africain, en ayant recours à une répression brutale contre la grande majorité de la population du pays et contre ses mouvements de libération nationale, supportera l'entière responsabilité d'avoir précipité le conflit violent qui ne manquera pas de se produire si la situation demeure inchangée;

8. *Reconnaît* que la communauté internationale doit agir fermement contre le régime raciste sud-africain afin d'éviter toute souffrance au cours de la lutte que mène le peuple sud-africain pour la liberté;

9. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent, compte tenu des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid*, toute l'assistance requise par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale au cours de leur lutte légitime;

10. *Prie* tous les gouvernements de signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴;

11. *Fait appel* à tous les Etats intéressés pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'impo-

ser un embargo effectif sur les approvisionnements en pétrole, en produits pétroliers et en matières premières stratégiques de l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de consulter les gouvernements et les organisations, selon que de besoin, pour promouvoir l'application des mesures indiquées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations à continuer de coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'*apartheid* en vue d'une campagne internationale concertée contre l'*apartheid*;

14. *Félicite* les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et pour soutenir les mouvements de libération nationale sud-africains;

15. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'inviter des représentants des mouvements de libération nationale sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister à leurs conférences et séminaires, ainsi qu'aux réunions de leurs organes directeurs, et d'ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

16. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime raciste sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

d) De demander aux gouvernements intéressés d'interdire à toutes leurs institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale, de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire susceptible d'être utilisée à des fins militaires.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3419 (XXX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C

⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.